

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 035

Portant convention de mise à disposition à titre
gratuit d'un véhicule utilitaire frigorifique entre
la Commune de Seillans et la Commune de
Saint-Paul-En-Forêt

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 1875 à 1891 relatifs au prêt à usage ;

VU le Code des Assurances, notamment son article L. 211-1 ;

VU le Code de la Route, notamment son article L. 121-6 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-En-Forêt ne possède pas de véhicule frigorifique au sein de sa flotte communale,

Considérant que la commune de Saint-Paul-En-Forêt a sollicité la commune de Seillans pour une mise à disposition gratuite de l'un de ses véhicules afin d'assurer l'organisation d'une manifestation sur son territoire du 3 au 5 octobre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un véhicule type Peugeot Partners entre la commune de Seillans et la commune de Saint-Paul-En-Forêt.

ARTICLE 2 : De préciser que la durée de cette convention est fixée du vendredi 02 octobre 2026 à 16H au lundi 05 octobre 2026 à 9H.

ARTICLE 3 : De préciser que cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 10 septembre 2026

Le Maire,

René UGO

